

entre les municipalités parties à l'entente selon le mode de répartition des dépenses du Conseil prévu à l'article 11 de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente en sept (7) exemplaires;

VILLE DE CANDIAC

Signé à Candiac, le 12 novembre 1997

par: _____
André J. Côté,
maire

par: _____
Carole Lemaire,
greffière

VILLE DE LA PRAIRIE

Signé à La Prairie, le 12 novembre 1997

par: _____
GUY DUPRÉ,
maire

par: _____
BERNARD BLAIN,
greffier

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

Signé à L'Acadie, le 13 novembre 1997

par: _____
BENOIT LUSSIER,
maire

par: _____
Ghislain Girard,
secrétaire-trésorier

ANNEXE B

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS

1. Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;

2. Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (les heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service (le nombre total d'heures de service) dans les municipalités.

29122

Gouvernement du Québec

Décret 1641-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc sont mentionnées à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé CIT du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut approuver l'entente, décréter la constitution du conseil et indiquer la date et le lieu de la première assemblée du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal du Haut-Richelieu se tienne le 5 janvier 1998 à Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

CONVENTION INTERVENUE À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU LE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.

ENTRE:

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau et sa principale place d'affaires au 188 rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, ici agissant et représentée par monsieur le Maire Myroslaw Smereka et son greffier, M^e Jacques Jutras, dûment autorisés aux termes du règlement n^o 2784, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à une séance tenue le 3 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme «Annexe I» pour en faire partie intégrante.

Ledit règlement est toujours en vigueur, n'ayant été ni révoqué ni amendé.

ET:

LA VILLE DE SAINT-LUC, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau et sa principale place d'affaires au 347, boulevard Saint-Luc à Saint-Luc, ici agissant et représentée par monsieur le Maire Gilles Dolbec et sa greffière, madame Lise Bigonnesse, dûment autorisés aux termes du règlement n^o 874, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Luc à une séance tenue le 3 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme «Annexe II» pour en faire partie intégrante.

Ledit règlement est toujours en vigueur, n'ayant été ni révoqué ni amendé.

Ci-après désignées:

«LES MUNICIPALITÉS»

LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de l'entente

La présente entente a pour objet:

1.1 D'organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire des municipalités parties à l'entente;

1.2 D'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire;

1.3 Sur demande d'autres municipalités intéressées, d'organiser tout autre service de transport de personnes pour les desservir.

Article 2: Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 Conseil

Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée aux termes de la présente entente;

2.2 Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal

Le service de transport intermunicipal établi par le Conseil pour desservir collectivement ou séparément les territoires des municipalités.

2.3 Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu

Le service de transport local établi par le Conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2.4 Corridor Saint-Luc

Le service de transport local établi par le Conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Luc et le service reliant le territoire de la Ville de Saint-Luc et le terminus de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2.5 Territoire

Le territoire des municipalités parties à la présente entente.

2.6 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un point situé à l'extérieur de son territoire.

2.7 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur de son territoire.

Article 3: Conseil

Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de: «CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DU HAUT-RICHELIEU»

Article 4: Sièges sociaux

Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente, à l'adresse qui peut de temps à autre être déterminée par les membres du Conseil.

Le siège social sera situé au 347, boulevard Saint-Luc en la Ville de Saint-Luc, Québec, J2W 2A2

Article 5: Composition du Conseil

5.1 Chaque municipalité partie à l'entente délègue un (1) membre de son Conseil.

5.2 Le Conseil intermunicipal de transport nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Il nomme également le secrétaire et le trésorier du Conseil. Il peut également nommer un secrétaire-trésorier qui cumule alors les deux fonctions.

Le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier ne sont pas des membres du Conseil.

Article 6: Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer, parmi les membres de son Conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le membre délégué aux termes de la présente, lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir ou si le poste est vacant.

Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou vice-président, le cas échéant.

Article 7: Premiers membres

Chaque municipalité doit désigner ses membres avant la date de la première assemblée indiquée dans le décret du gouvernement approuvant l'entente.

Article 8: Nombre de voix et quorum

8.1 Une voix est attribuée à chaque membre délégué aux termes de la présente et les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas d'impasse ou de différend, la décision est prise par un arbitre nommé par les villes parties à l'entente selon le mécanisme ci-après prévu.

8.2 Cependant lorsqu'une décision concerne exclusivement le corridor Saint-Jean-sur-Richelieu, seul le représentant de Saint-Jean-sur-Richelieu a le droit de vote et lorsqu'une décision concerne exclusivement le corridor Saint-Luc, seul le représentant de Saint-Luc a le droit de vote.

8.3 La présence de tous les membres en constitue le quorum.

8.4 Le président n'a pas de vote prépondérant.

8.5 Dans l'éventualité d'une impasse ou d'un différend entre les représentants, l'une ou l'autre des municipalités a le droit de donner à l'autre municipalité un avis écrit quant à cette impasse ou ce différend et de son intention qu'il soit soumis à l'arbitrage.

Aux fins de la première année civile de l'entente ou jusqu'à son remplacement, les municipalités désignent comme arbitre Me Michel Cantin, avocat, exerçant sa profession au 1, Place Ville-Marie, bureau 1700 à Montréal, H3B 2C1, district de Montréal.

Par la suite, les municipalités peuvent remplacer l'arbitre d'un commun accord. L'accord sera donné par résolution du Conseil municipal de chaque municipalité.

L'arbitre aura à juger la prétention soulevée par les parties et à rendre sa décision dans les quinze jours. Il devra en informer par écrit chacune des municipalités dans les cinq jours suivant celle-ci. Toutefois, les municipalités pourront accorder tout délai supplémentaire qu'elles jugeront à propos et ce, après entente.

L'arbitre agira à titre d'amiable compositeur, sera dispensé de l'application des règles de droit et jugera suivant les principes de justice et d'équité, en tenant compte des règles de l'art et des méthodes usuelles applicables en la matière.

Les honoraires et déboursés de l'arbitre seront partagés également entre les deux municipalités.

Aux fins du présent article, on entend par « impasse » notamment: l'absence d'un représentant à deux réunions consécutives, des absences répétées, le refus ou l'omission de voter incluant l'adoption de l'ordre du jour et,

généralement, toute autre situation qui a pour conséquence de nuire ou empêcher le processus décisionnel ou l'administration du Conseil.

Article 9: Fonctionnement

9.1 Le Conseil se réunit aux époques qu'il détermine.

9.2 Il se réunit de plus à la demande écrite d'un des membres adressée au secrétaire. Cette demande doit contenir la mention des sujets dont la discussion est proposée.

Article 10: Responsabilités et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;

b) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;

c) conclure avec un ou plusieurs transporteurs un ou plusieurs contrats pour l'exécution du service projeté et en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec;

d) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

e) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

f) préparer et adopter un budget et le cas échéant des budgets supplémentaires et les transmettre aux municipalités parties à l'entente ainsi qu'aux diverses instances gouvernementales tel que prévu dans les diverses lois qui les régissent et dans les délais prévus dans ces lois. Le budget devra être transmis aux municipalités pour adoption avant le 1^{er} octobre et il entrera en vigueur conformément à la loi. Toutefois, pour le premier exercice financier, il devra être transmis pour adoption le plus rapidement possible.

g) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

h) fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente.

Article 11: Contributions financières

11.1 Les dépenses d'exploitation du Conseil (les coûts de transport, de quais, de terminus, de voie réservée, et de construction et d'installation de panneaux indicateurs) sont attribués aux différents corridors concernés sur la base de leur utilisation.

11.2 Les dépenses d'administration (impression de billets, commissions aux agences, comptages et enquêtes, etc) effectuées dans l'intérêt d'un ou de plusieurs corridors sont attribuées à ce ou ces corridors sur la base de leur utilisation.

Les dépenses d'administration (comptabilité, vérificateur, frais légaux, fournitures diverses) effectuées dans l'intérêt de tous les corridors sont réparties entre tous les corridors au prorata des dépenses d'exploitation des corridors.

11.3 Les revenus provenant de la vente des titres de transport sont attribués aux différents corridors concernés sur la base de leur utilisation.

Tout autre revenu du Conseil est attribué selon la méthode fixée par le Conseil d'administration;

11.4 Les subventions gouvernementales accordées au Conseil sont réparties comme suit:

a) Chaque corridor reçoit d'abord la partie des subventions versées par le ministère des Transports du Québec qu'il recevrait si elle était calculée séparément [selon la méthode applicable, soit le moindre de la subvention à l'exploitation (la subvention de fonctionnement et la subvention spécifique aux laissez-passer) ou 75 % du déficit, tel que plafonné par le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun du ministère des Transports];

b) S'il en est, l'excédent des subventions du ministère des Transports du Québec est distribué aux corridors déficitaires après subventions et autres revenus et avant contributions municipales, au prorata de leurs déficits respectifs après subventions et autres revenus et avant contributions municipales;

c) Les municipalités conviennent de réexaminer la répartition des subventions entre elles si une modification des programmes gouvernementaux affectait de façon significative leurs contributions financières.

11.5 Chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'administration sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions, selon le mode de répartition suivante:

1. Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal

Au prorata de la richesse foncière uniformisée des villes de Saint-Luc et Saint-Jean-sur-Richelieu.

2. Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu

En totalité à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

3. Corridor Saint-Luc

En totalité à la Ville de Saint-Luc.

11.6 Toute somme due par les municipalités parties à l'entente porte intérêts au taux fixé par le Conseil.

Article 12: Durée

12.1 La présente entente débute le 1^{er} janvier 1998 ou le jour du décret du gouvernement constituant le Conseil si cette dernière date est postérieure au 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2002.

12.2 À son terme, elle est reconduite pour une période de cinq (5) ans aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

Article 13: Partage des biens, dettes et autres obligations du Conseil

13.1 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction d'icelle, l'actif du Conseil doit être partagé entre les municipalités en faisant partie, en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant.

13.2 Si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Toutefois, cette indemnisation sera calculée, pour l'actif et le passif, en fonction des proportions du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités. Si ladite municipalité ne désire pas acquérir l'immeuble, il sera vendu conformément à la loi et le partage, actif et passif, sera effectué selon les mêmes principes.

La valeur de l'immeuble sera la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le facteur comparatif.

13.3 Si une immobilisation doit faire l'objet d'un partage, une municipalité peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Toutefois, cette indemnisation sera calculée, pour l'actif et le passif, en fonction des proportions du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités. Si aucune municipalité ne désire acquérir l'immobilisation, elle sera vendue conformément à la loi et le partage, actif et passif, sera effectué selon les mêmes principes.

13.4 À la fin de la présente entente ou de toutes reconductions d'icelle, tout autre passif du Conseil sera imputé d'une part au corridor responsable de ce passif conformément aux articles 11.1 et 11.2 et réparti selon les modes définis à l'article 11.5. Dans le cas, d'un passif imputable au corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal, il doit être partagé entre les municipalités parties à l'entente en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes faites en cinq copies originales, à la date et à l'endroit mentionnés au début des présentes,

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,

MYROSLAW SMEREKA, *maire*.

JACQUES JUTRAS, *greffier*.

LA VILLE DE SAINT-LUC,

GILLES DOLBEC, *maire*

LISE BIGONESSE, *greffière*

29123